

**Procédures de création de coopératives
conformément aux dispositions de la loi n°112.12 relative aux coopératives et aux
textes pris pour son application**

La loi n° 112-12 relative aux coopératives a fixé les procédures d'immatriculation de la coopérative ou l'union des coopératives au registre local des coopératives régit par le décret n° 2.15.617 du 24 mars 2016 fixant les règles d'organisation et de gestion du registre des coopératives, et par l'Arrêté du Ministre de la Justice et des Libertés n° 1369.16 du 2 Chaabane 1437 (9 mai 2016) fixant de la forme et du contenu du registre local des coopératives et modèles des demandes d'immatriculation, d'inscription modificative, et de radiation, en plus d'un modèle de certificat et extrait dudit registre.

Etapes de constitution des coopératives:

La Constitution des coopératives passe par les étapes suivantes :

1. Demande d'approbation de la dénomination de la coopérative,
2. Constitution de la coopérative, par la signature des statuts par les membres fondateurs
3. Dépôt des fonds de libération des parts dans un compte bancaire au nom de la coopérative
4. Dépôt du dossier de la coopérative auprès l'autorité administrative locale
5. Immatriculation de la coopérative au registre local des coopératives
6. Avis de création de la coopérative auprès des services régionaux de l'Office du Développement de la Coopération et l'administration technique concernée de l'immatriculation de la coopérative au registre local des coopératives

Description des procédures de constitution :

- 1- L'obtention du certificat de l'attestation d'approbation de la dénomination : par le dépôt auprès de l'Office du Développement de la Coopération, d'une demande d'approbation de dénomination de la coopérative en cours de constitution. L'Office doit statuer, dans un délai de deux (2) jours de la date du dépôt de ladite demande.
- 2- La constitution de la coopérative en procédant à :
 - La signature des statuts, par l'ensemble des membres fondateurs ou leurs mandataires, le cas échéant ;

- L'évaluation des apports en nature conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 112-12 ;
- La préparation d'un procès-verbal sur la libération, le cas échéant, des apports en nature ;
- La souscription au capital de la coopérative et arrêter une liste de personnes souscrites.

3- Ouverture d'un compte bancaire gelé bloqué au nom de la coopérative: à partir de la date de la libération des parts, il incombe dans un délai de cinq (5) jours, de déposer les fonds de la libération des parts obtenues par la souscription au capital de la coopérative, dans un compte bancaire gelé bloqué au nom de la coopérative, contre un certificat délivré par la banque dépositaire, attestant le dépôt des fonds de la libération du capital.

4- Dépôt du dossier de la coopérative auprès l'autorité administrative locale, dans le ressort duquel est situé le siège de la coopérative, contre un récépissé remis immédiatement.

5- Immatriculation de la coopérative au registre local des coopératives dans le ressort duquel est situé le siège de la coopérative,

Et ce en préparant trois copies de la demande d'immatriculation (selon le modèle fixé par l'arrêté du ministre de la justice) accompagnées des documents suivants en un seul exemplaire et deux copies conformes.

6- Aviser les services régionaux de l'Office du Développement de la Coopération et l'administration technique concernée par l'activité de la coopérative, de l'immatriculation de la coopérative au registre local des coopératives, conformément aux dispositions des articles 10 et 104 de la loi n° 112-12 relative aux coopératives, et ce par le dépôt d'une copie de l'inscription au registre local des coopératives.

Documents Composants le dossier juridique de la coopérative

Le dossier de la coopérative se compose des documents suivants :

- Les statuts de la coopérative, qui doivent être :
 - Dûment signés par les fondateurs ou par leurs mandataires habilités à cet effet ;
 - Approuvés par les autorités compétentes.

- La Liste des membres coopérateurs indiquant :
 - Le nombre des parts souscrites ;
 - Le capital souscrit ;
 - Le capital libéré par chacun des membres.

- Copie de la pièce d'identité pour tous les membres :
 - Une copie de la carte nationale d'identité pour les membres marocains ;
 - Une copie de la carte nationale d'identité pour les membres étrangers résidents au Maroc ;
 - Une copie du passeport pour les membres étrangers non-résidents au Maroc ;
 - Une copie des inscriptions transcrites au registre du commerce, pour les sociétés commerciales (lorsqu'il s'agit d'une personne morale) ;
 - Une copie des inscriptions transcrites au registre des coopératives lorsqu'il s'agit de coopérative.

- Une copie du document d'identité pour les membres des organes d'administration et de gestion :
 - La carte nationale d'identité pour les membres marocains ;
 - La carte d'immatriculation pour les membres étrangers résidents au Maroc ;
 - Le passeport pour les membres étrangers non-résidents au Maroc ;
 - Les inscriptions transcrites au registre du commerce, pour les sociétés commerciales (lorsqu'il s'agit d'une personne morale) ;
 - Une copie des inscriptions transcrites au registre des coopératives lorsqu'il s'agit de coopératives.

- Un certificat délivré par la banque, attestant le dépôt des fonds de la libération du capital, dans un compte bancaire gelé bloqué au nom de la coopérative en cours de constitution.

- Le reçu de dépôt délivré par l'autorité administrative locale.

- Attestation d'approbation de dénomination délivrée par l'Office du Développement de la Coopération .